

29 OCT. 2024

ARRIVEE
4

Décision n° D.2024-03

Convention pour atelier octobre rose

Monsieur Jacques DALEX, Président du Centre Communal d'Action Sociale de FAVERGES-SEYTHENEX,

Vu les articles L 2322-1 et L 2322-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'un atelier sur la prévention à la lutte contre les perturbateurs endocriniens dans le cadre d'octobre rose a été proposé le 5 octobre 2024,

Considérant qu'une convention a été signée par le Président du CCAS avec l'Association ASALEE, association spécialisée dans la formation et l'organisation du travail en équipe des professionnels de santé,

DECIDE

ARTICLE 1 - de procéder au versement d'une somme forfaitaire de 39,02 euros hors-taxe par heure, majorée le cas échéant de la TVA en vigueur à la date de facturation.

ARTICLE 2 - Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Trésorier Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise au Préfet du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, conformément à l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - **Voie de recours** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Centre Communal d'Action Sociale, mise en ligne sur le site internet de la Commune. de Faverges-Seythenex et une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Comptable public de RUMILLY

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **29 OCT. 2024**
Et de la publication le : **29 OCT. 2024**

Faverges-Seythenex, le 22 octobre 2024

Jacques DALEX
Président du Centre
Communal d'Action Sociale



Préfecture de la Haute-Savoie
SCD / Pôle courrier
29 OCT. 2024
ARRIVEE
4

Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil d'Administration du

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

29 OCT. 2024
ARRIVEE
4

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'association ASALEE

Dont le siège social est situé 70 rue du commerce – 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE
Représentée par Madame Isabelle AMOROS, agissant en qualité de Présidente N° de
SIRET : 48467501200013

Ci-après dénommée, « ASALEE »,

ET :

centre communal d'action sociale de FAVERGES

Dont le siège est situé au 98 rue de la République - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX
Représenté par le président du centre d'action sociale de la commune N° de SIRET :
20005413800017

Ci-après dénommée, le « PARTENAIRE »,

ASALEE et le PARTENAIRE, sont ci-après dénommés individuellement et collectivement la
« Partie » ou les « Parties ».

AYANT PREALABLEMENT ETE RAPPELE QUE :

ASALEE est une association spécialisée dans la formation et l'organisation du travail en
équipe des professionnels de santé.

Le PARTENAIRE, a sollicité l'assistance d'ASALEE dans un certain nombre de missions.

C'est pourquoi les Parties ont décidé de conclure la présente convention de prestations de
services.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

ASALEE fournira au PARTENAIRE des prestations d'assistance dans l'accompagnement des
patients ainsi que dans l'organisation des travaux du PARTENAIRE (les « Prestations »).

Les prestations ainsi fournies seront notamment les suivantes, étant précisé que cette liste est non exhaustive et peut être ponctuellement adaptée aux besoins du PARTENAIRE : participation à des actions de santé publique et de prévention : apprentissage à l'autopalpation par ateliers avec un buste

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Dans la mesure où les prestations de service seront réalisées par le personnel d'ASALEE, cette dernière assurera la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel affecté aux Prestations, dont il garantit la compétence, la probité et l'expérience.

ASALEE conservera les pouvoirs de direction, de commandement, de surveillance, de contrôle et de sanction sur les préposés qu'il aura affectés aux Prestations, et s'engage à indemniser intégralement le PARTENAIRE contre tout agissement, y compris fraude et malveillance, commis par ces derniers.

Le personnel d'ASALEE affecté aux Prestations conservera une autonomie totale dans la définition et la mise en œuvre de ses missions ainsi que dans l'organisation de son emploi du temps vis-à-vis du PARTENAIRE.

ARTICLE 3 - PRIX

En contrepartie des prestations décrites à l'article 1 du présent contrat, le PARTENAIRE versera à ASALEE une somme forfaitaire de 39.02 euros HT par heure majorée le cas échéant de la TVA en vigueur à la date de facturation.

Les frais de déplacement de l'intervenant seront être pris en charge à hauteur du barème URSSAF des indemnités kilométriques en vigueur au moment de l'édition de la facture. Les frais de déplacement seront soumis à la production des justificatifs afférents.

Cette somme sera payable dans un délai de trente (30) jours à compter de la présentation au PARTENAIRE de la facture éditée par ASALEE.

ARTICLE 4 - DURÉE

La présente Convention est conclue pour la période du 05/10/2024 au 05/10/2024.

A l'exception de l'articles 6 qui demeure en vigueur deux (2) ans après l'expiration de la présente Convention.

Elle pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des Parties par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

5.1 RESPONSABILITE

Par principe la responsabilité d'une des Parties est engagée en cas de dommages causés à l'autre Partie en raison de fautes qui lui sont imputable dans l'exécution de la présente Convention.

5.2 ASSURANCES

Les Parties déclarent être assurées pour tous les dommages directs et prouvés causés par l'une des Parties à l'autre Partie ou à des tiers, lesquels relevant de sa responsabilité dans les conditions conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente Convention.

Les Parties déclarent avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant largement les risques.

Les Parties déclare que l'ensemble des Missions objet du présent contrat entrent dans le cadre de sa police d'assurance.

Les Parties prennent toutes les dispositions nécessaires afin de garantir ses biens contre toutes détérioration.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les mots avec une majuscule se réfèrent aux définitions données par le RGPD applicable à partir du 25 mai 2018.

Pour les besoins de l'exécution du présent Contrat, les Parties sont amenées à traiter des Données à caractère personnels, notamment des personnes représentant ou travaillant pour le compte des Parties.

Les Parties reconnaissent que dans le cadre du présent Contrat, elles sont seules responsables des Traitements qu'elles mettent en œuvre et aucune des Parties ne saurait engager la responsabilité de l'autre Partie en cas de litige des tiers, des Personnes Concernées ou de sanctions des autorités résultant de ces Traitements à moins d'une faute imputable à l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage, pour les Traitements dont elle est responsable dans le cadre de ce Contrat à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment à :

- assurer la confidentialité et la sécurité des Données à caractère personnel traitées ;
- traiter les Données à caractère personnel seulement pour l'exécution du présent Contrat à l'exclusion de toute autre Finalité sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- collaborer afin de répondre à ses obligations d'information respectives ;
- répondre à toute demande des Personnes Concernées ou des autorités relatives aux Traitements le cas échéant, à transmettre à l'autre Partie, sans délai, toute demande qui relève de ses propres Traitements.

ARTICLE 7 - DÉCLARATIONS

L'une et l'autre partie déclarent :

qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure visée au livre VI du code de commerce ;

qu'elles ont la pleine capacité et le pouvoir de conclure le contrat, d'exécuter les obligations mises à leur charge et de réaliser les opérations que ces contrats prévoient ;

que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en découlent ne requièrent de leur part aucune autorisation d'une autorité compétente ou d'un tiers qui n'ait déjà été obtenue, ni ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire ou aucune stipulation d'une convention ou d'un engagement auquel elles sont parties ou par lesquels elles sont liées.

L'une et l'autre partie déclarent et garantissent que ces déclarations sont exactes, sincères et véritables.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES

Autonomie des dispositions

L'éventuelle illégalité ou nullité d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition ne saurait affecter de quelque manière la légalité des autres articles, paragraphes ou dispositions de ce Contrat, ni non plus le reste de cet article, de ce paragraphes ou dispositions de ce Contrat, ni non plus le reste de cet article, de ce paragraphe ou de cette disposition, à moins d'intention contraire évidente dans le texte.

Absence de renonciation

L'inertie, la négligence ou le retard par une Partie à exercer un droit ou un recours en vertu du présent Contrat ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation à ce droit ou recours.

Modification du Contrat

Le présent Contrat ne peut être modifié que par un autre écrit, dûment signé par toutes les Parties.

Incessibilité

Aucune Partie ne peut céder ou autrement transférer à un tiers tout ou parties de ses droits dans le présent Contrat sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'autre Partie à cet effet.

Attribution de juridiction – Règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente Convention, et, sauf en cas de motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, après tentative de résolution amiable infructueuse, sera soumise au tribunal judiciaire territorialement compétent, y compris pour les procédures sur requête ou l'urgence.

Solidarité

Si l'une des Parties est constituée de deux personnes ou plus, celle-ci sont solidairement obligées et responsables envers l'autre Partie.

Fait à BRIOUX SUR BOUTONNE, en 2 exemplaires, le 09/09/2024.

Le PARTENAIRE ASALEE

4

ASSOCIATION ASALÉE
Dr JL FIEURE
Directeur Administratif et Financier
170, Rue des Lacs
79290 ARGENTON L'ÉGLISE
Grel 484 875 013 22 11



le Président de
ce Centre Communal d'Action Sociale
Jacques DALEY

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

29 OCT. 2024

ARRIVEE
4